



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz - 21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1

PATRIARCHE
Dossier 12727
N° 2018-139

Téléphone : 04.42.99.10.11

1110

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de permis de construire, déposé à DDT des Alpes de Haute Provence, le 28/09/2017, sous le n°04 148 17 S 0005 par SARL Solaire Parc MP075 Monsieur Pham-Ba Jean Pascal, chez TMF, 52 rue de la Sainte Victoire, 75009 Paris pour les terrains sis à Peyroules, cadastrés L 68-70-75-76-77-78 ; reçu le 14/02/2018, Fiche 26984 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique notamment des occupations protohistoriques, antiques et médiévales sur les reliefs plus à l'ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

commune : PEYROULES

lieu-dit : Adrech du Défends

cadastre : L 68-70-75-76-77-78

propriétaire : SARL Solaire Parc MP075 Monsieur Pham-Ba Jean Pascal, chez TMF, 52 rue de la Sainte Victoire , 75009 Paris

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service départemental d'archéologie des Alpes de Haute Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par le service départemental d'archéologie des Alpes de Haute Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : la totalité des emprises du parc solaire soit 21.5 ha

principes méthodologiques : 10 % minimum de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service départemental d'archéologie des Alpes de Haute Provence, à SARL Solaire Parc MP075 Monsieur Pham-Ba Jean Pascal, chez TMF, 52 rue de la Sainte Victoire, 75009 Paris et à DDT 04 DIGNE - MME GAUBERT

Fait à Aix-en-Provence, le . - 9 MARS 2018

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation

~~Le Directeur Régional de l'Archéologie~~

Xavier DELESTRE

-
- . service départemental CD 04
 - . Personne qui projette les travaux
 - . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation

